



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE TUTELLE



LIBRARY
 NOV 1957
 COLLECTION

Distr.
 LIMITEE
 T/COM.11/L.289
 23 mai 1957
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DE M. UARSAMA FARAH MOHAMUD CONCERNANT
 LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Note du Secrétariat : Cette communication a été transmise au Secrétaire général par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Destinataire :	COUR DE JUSTICE DE LA SOMALIE	MOGADISCIO
Copies :	CONSEIL DES MINISTRES	MOGADISCIO
	CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES EN SOMALIE	MOGADISCIO

Je soussigné UARSAMA FARAH MOHAMUD, Somali, domicilié à Mogadiscio, venant du village de Scuraran, ai l'honneur de vous informer qu'une injustice grave a été commise à mon égard par la décision du Dr Carlo Chirico, Juge assistant à Benadir, concernant ma maison que je possède depuis de nombreuses années, environ 16 ans; le fait qu'elle ait été en ma possession et à ma disposition établit mon droit légitime, de même que l'acte de vente No 125, en date du 2 décembre 1941, dressé par le cadî Cheikh Mohamed Moheddin, de Mogadiscio; lorsque le juge a malgré cela décidé que ladite maison était la propriété de HAGI ABUCARHAGI OMAR et de HAGI MOHAMED HAGI OMAR, demeurant à Sciangani, on a prétendu à tort que je n'avais pas payé le loyer de ladite maison, qui comprend quatre pièces, depuis 1949 et ces personnes se sont fait représenter par un avocat, Enrico Bernasconi, et le juge-assistant a rendu un jugement par défaut, car j'étais absent lorsqu'il a prononcé le jugement; je me suis ensuite adressé au Préfet de Benadir pour qu'il m'autorise à faire appel; le Préfet a autorisé l'appel et le Juge d'appel a accepté, néanmoins l'appel n'a pas été examiné et le Juge d'appel pour la Somalie m'a dit d'aller voir un avocat et de ne plus l'ennuyer.

En outre, j'ai payé chaque année pour ladite maison la taxe sur les habitations; j'ai en ma possession le permis No 817/9/5 délivré par l'Administration municipale de Mogadiscio pour le paiement de la taxe chaque année jusqu'à la date actuelle et, pour la maison, le permis No 0/106/3 depuis 1941 jusqu'à maintenant, comme le prouve l'acte de vente No 125 délivré par le cadi Cheikh Mohamed Moheddin au tribunal du cadi à Mogadiscio; à quoi bon faire enregistrer des actes officiels sur les registres du gouvernement et du tribunal du cadi si l'on ne s'en sert pas, s'ils ne sont pas pris en considération ?

Il m'est impossible de me faire assister par un avocat; j'ai dit au Juge que je ne pouvais pas avoir recours à un avocat et, en fait, il m'est impossible d'avoir recours à un avocat car je ne possède rien et je suis indigent; auparavant je possédais ladite maison avec quatre pièces, mais elle m'a été prise pour le loyer.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander que justice me soit rendue et que ma requête, pleinement justifiée, reçoive satisfaction et, comme je suis musulman, je demande que ma cause soit jugée d'après le droit musulman, par les cadis de la Cour de Chari'a à Mogadiscio.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le pétitionnaire

(empreinte digitale)

Mogadiscio, le 23 avril 1957.
